

DECISION DU MAIRE
Prise en application de l'Article L.2122-22
du Code général des collectivités territoriales
n° DESG-2020-24

Le Maire de La Ravoire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-22 ;

Vu la délibération du Conseil municipal du 24 août 2020 portant délégation d'attributions du Conseil municipal à Monsieur le Maire, notamment lors de décision de la conclusion et de la révision du louage de chose pour une durée n'excédant pas douze ans ;

Vu le bail d'habitation établi entre la commune de La Ravoire d'une part et Monsieur Robert ROUSSEAU et Madame Laetitia CHALON, d'autre part, pour le logement de type T5, situé 1041 rue de la Chavanne à La Ravoire ;

Vu le départ de Madame Laetitia CHALON du logement et sa demande de ne plus être partie au Contrat de Bail ;

Vu le souhait de Monsieur Robert ROUSSEAU de conserver le logement ;

Considérant qu'il est nécessaire de modifier le contrat de bail ;

DECIDE

Article 1 : Un avenant au contrat de bail de location ci-dessus est pris pour retirer le nom de Madame Laetitia CHALON du bail de location.

Article 2 : Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Fait à La Ravoire, le 22 septembre 2020.



Le Maire,
Alexandre GENNARO

La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun, Boîte postale 1135, 38022 Grenoble Cedex) ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.